



DECISION DU PRESIDENT

DP 2021MP37

OBJET : Attribution du marché de travaux pour la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées au Hameau de Terre Rouge, Commune de Cervières

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) est en charge de la compétence assainissement des communes du territoire du Briançonnais dont la commune de Cervières. Dans un souci de préservation des masses d'eau de son territoire, la CCB procède depuis plusieurs années à la réhabilitation de ses ouvrages d'assainissement existant.

Le hameau de Terre Rouge, présente actuellement deux modalités d'assainissement non collectif (ANC) :

- ⇒ un système d'assainissement non collectif groupé auquel sont raccordées une dizaine d'habitations ainsi que le gîte d'accueil touristique ;
- ⇒ plusieurs systèmes d'assainissement non collectif individuels pour une dizaine d'habitations.
- ⇒ les installations assurant le traitement des effluents du hameau de Terre Rouge sont aujourd'hui défectueuses. C'est pourquoi la CCB souhaite engager un projet de réhabilitation se traduisant par :
- ⇒ la création d'une unité de traitement collectif, **OBJET DE LA PRESENTE CONSULTATION**
- ⇒ la création d'un réseau d'eaux usées (EU) de collecte et de transfert. **TRAVAUX COORDONNES FUTURS**

Afin de déterminer la filière la mieux adaptée aux contraintes techniques (emprise foncière, topographie, traversée de cours d'eau) et environnementales (climat, niveau de rejet, risques), la CCB a sollicité une étude de faisabilité qui a permis d'arrêter le dimensionnement de l'installation et le site d'implantation, de proposer des procédés d'épuration adaptés, de définir le tracé des réseaux et d'effectuer une estimation financière des travaux.

Une étude de faisabilité a été confiée à la SEERC en 2015, puis cette étude a été révisée et précisée par le bureau d'études SAUNIER Infra. Le rapport de l'étude de faisabilité a été finalisé en avril 2019.

L'objectif est de faire de cette étude un outil d'aide à la décision afin que la CCB soit en mesure de sélectionner le système de traitement et la parcelle d'implantation les mieux adaptés aux contraintes techniques et environnementales du site ainsi qu'aux exigences de rejets réglementaires.

Les travaux à réaliser sont basés sur les conclusions de cette étude.

Ceci exposé

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2124-1 et R2123-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2021-02-02-003 du 03 février 2021 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais notamment en matière d'assainissement ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants pour les marchés de fourniture et de services dans la limite d'un montant maximal fixé pour la passation des marchés en procédure adaptée lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE**ARTICLE 1 :**

D'attribuer le marché de marché de travaux pour la réalisation d'une station d'épuration des eaux usées au Hameau de Terre Rouge, Commune de Cervières à l'entreprise SAS ABRACHY sise 9, avenue de Provence - 05130 TALLARD pour un montant de 216 992,14 € HT soit 260 390,57 € TTC.

ARTICLE 2 :

D'imputer ces dépenses au Budget Assainissement 2021 et suivants de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le 17 JUIN 2021

Le Président,

Arnaud MURGIA



17 JUIN 2021

Décision transmis en Préfecture le :

Date d'affichage :

17 JUIN 2021

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.